

	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p><b>Direction Filières et International Service Innovation et Qualité Normalisation et Qualité</b></p>	<p align="center"><b>DFI/SIQ/D 2013-33 du 17 décembre 2013</b></p>
<p>Dossier suivi par : AK LUCBERT – JF PERROTIN – C GEROUDET Tel. : 0173303733 E-mail: vsig@franceagrimer.fr</p>	<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer (DFI, DGA), Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.      MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**OBJET : Décision remplaçant la décision 2012-23 relative au plan de contrôle des vins sans indication géographique avec mention du (ou des) cépage(s) ou du millésime (VSIG).**

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux et notamment ses articles 2, 4 et 5;
- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et notamment son article 118 septvicies ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole et notamment ses articles 76 à 78 ;
- Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur viticole et notamment ses articles 8, 9, 23 à 29 et 36 à 40 ;

- Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole et notamment son article 63 ;

- Code de la consommation et notamment l'article L.214-1 ;

- Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.621-1 à L.621-3, et R.665-18 à R.665-29.

**FILIERE CONCERNEE** : Vins

**RESUME :**

La décision n° filières/SIQ/D 2012-23 est remplacée par cette décision qui comprend en annexe le plan de contrôle. Il définit les modalités de mise en œuvre des contrôles documentaires réalisés par FranceAgriMer en vue de garantir les informations relatives au cépage ou au millésime mentionnées sur l'étiquetage des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Le plan de contrôle précise également la liste des mesures sanctionnant les manquements.

**MOTS-CLES** : vins, vins sans indication géographique protégée, VSIG, plan de contrôle, manquements, grille de traitement des manquements, FranceAgriMer.

**Le Directeur général de FranceAgriMer décide :**

**Article 1**

En application des dispositions de l'article R.665-27 du code rural et de la pêche maritime, il est déterminé un plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime. Ce plan de contrôle figure en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Cette décision annule et remplace la décision n° filières/SIQ/D 2012-23 du 2 mai 2012.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 17 décembre 2013

Le Directeur général

Eric ALLAIN

# ANNEXE

## **Plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG)**

En application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.665-27, le Directeur général de FranceAgriMer fixe le plan de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime, ci-après dénommés VSIG.

Les principes et les modalités des contrôles à effectuer au titre de la certification des VSIG sont repris ci-dessous.

### **I. OBJECTIF DE LA PROCEDURE DE CONTROLE**

Le contrôle a pour but de vérifier auprès de l'opérateur de VSIG agréé par FranceAgriMer, l'ensemble des documents et pièces administratives prouvant la véracité des informations concernant la ou les variétés de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette des vins certifiés.

Le dispositif doit permettre de s'assurer qu'à tous les stades de la production, la traçabilité garantissant la véracité des informations ci-dessus mentionnées est assurée. Ce contrôle s'accompagnera ainsi de contrôles « remontants », sur base documentaire, auprès des fournisseurs de l'opérateur.

Le plan de contrôle prévoit des sanctions en l'absence de preuve de la véracité des informations concernant la (ou les) variété(s) de raisin de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette du (ou des) vin(s) certifié(s).

Ce plan de contrôle est complété par une procédure de contrôle et des notes de service qui décrivent précisément les modalités de réalisation des contrôles par les Services Territoriaux de FranceAgriMer.

### **II. NATURE ET OBJETS DU CONTROLE**

#### II -1 Le contrôle est un contrôle documentaire.

Il est réalisé auprès de l'opérateur agréé qui est responsable de la traçabilité des vins commercialisés à tous les stades de la production. Il doit tenir à disposition lors du contrôle l'ensemble des documents de traçabilité, y compris les documents de ses fournisseurs éventuels, prouvant la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime depuis la récolte jusqu'à la commercialisation pour l'ensemble des lots certifiés.

#### II -2 Les contrôles vérifient :

- si l'opérateur est agréé au sens de l'article 63.4 du règlement (CE) n° 607/2009 à produire des VSIG avec mention de cépage et /ou de millésime,
- le respect des règles communautaires et nationales applicables aux VSIG avec mention de cépage ou de millésime, notamment la certification préalable des vins,
- le cas échéant, les procédures « Qualité » relatives au produit ou à l'entreprise mises en place par l'opérateur,

- lorsque les produits sont originaires de France, les documents attestant de la traçabilité du vin à chacune des étapes de sa production depuis la déclaration de récolte,
- lorsque les produits sont originaires d'un autre Etat membre, les documents attestant de la certification des vins par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu ;
- lors des contrôles, sont également effectués les contrôles sur les indications relatives au cépage/millésime figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après :

1	2				3
<b>Documents</b>	<b>Cave particulière Récoltant</b>	<b>Cave coopérative</b>	<b>Négociant vinificateur</b>	<b>Négociant et détaillant type caviste</b> (pour les vins non conditionnés)	<b>Vérification du cépage/ millésime</b>
Fiche de compte CVI	X				Identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement. Superficie totale compatible avec les volumes certifiés.
Déclaration de récolte 8328 CVI	X				Nom du produit = VSIG avec le cépage/millésime. Volume compatible avec la superficie déclarée.
Déclaration de production SV11		X			Nom du produit = VSIG avec le cépage/millésime. Volume compatible avec la superficie totale des apports déclarée.
Déclaration de production SV 12			X		Nom du produit = VSIG avec le cépage/millésime. Volume compatible avec la superficie totale des achats déclarée.
Comptabilité matière, notamment :  - Registre de coupage,  - Registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement,  - Registre des stocks (+ facultatif repérage visuel des stocks VSIG)  - Registre entrées / sorties	X	X	X	X	Cépage pour les raisins ou les moûts pour les entrées des négociants vinificateurs.  VSIG avec cépage/millésime pour tous les metteurs en marchés.  VSIG avec cépage/millésime. Vérification règle 85/15  VSIG avec cépage/millésime
Document administratif d'accompagnement original (DAA) ou DAE			X	X	Vérification entrée VSIG avec cépage/millésime achetés en vrac. Pour vins présence code coupage

Document Administratif Électronique le cas échéant et facture d'achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées					sur DAA tel que le prévoit l'annexe VI du Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009.
<b>1</b>	<b>2</b>				<b>3</b>
<b>Documents</b>	<b>Cave particulière Récoltant</b>	<b>Cave coopérative</b>	<b>Négociant vinificateur</b>	<b>Négociant et détaillant type caviste</b> (pour les vins non conditionnés)	<b>Vérification du cépage/ millésime</b>
Etiquetage	X	X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Les procédures et documents mis en place par le demandeur pour s'assurer chez ses fournisseurs du respect de la traçabilité des VSIG		X	X	X	VSIG avec cépage/millésime
Pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents attestant de la certification.		X	X	X	Certification ou attestation par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu.

Le contrôleur effectue l'ensemble des vérifications décrites ci-dessus et renseigne le rapport de contrôle joint en ANNEXE 2 qui reprend ces différents points de contrôle.

En cas de non-conformité, il renseigne la case correspondante dans laquelle il précise le (les) motif(s) de non-conformité(s) relevé(s). Il a également la possibilité de motiver toute non-conformité dans la case « Observations ». Il joint à son rapport une copie des pièces administratives obtenues de l'opérateur et mentionne dans la case « Observations » celles qu'il a demandées et non obtenues.

### **III. ORGANISATION DES CONTROLES**

Pour chaque campagne, une note de service désigne les opérateurs à contrôler.

Le choix des entreprises à contrôler chaque année est établi sur la base des éléments suivants :

- les opérateurs contrôlés représentent 5 à 20% du total des opérateurs de la région et au moins 5% des volumes mis en marché ;

- les opérateurs sont choisis par tirage au sort et/ou sur la base d'une analyse de risque définie chaque année par l'unité normalisation et qualité en collaboration avec les correspondants VSIG ;

- les opérateurs sont sélectionnés afin d'assurer une répartition uniforme des contrôles sur tout le territoire national et de veiller à réaliser des contrôles dans toutes les catégories représentées (détaillant, cave coopérative, cave particulière, négociant, négociant vinificateur) ;

- par ailleurs, afin d'assurer un contrôle de la traçabilité couvrant toutes les étapes de la production du produit, des contrôles « remontants » jusqu'aux producteurs de raisins, portant sur 20% des détaillants type caviste, négociants, négociants vinificateurs et coopératives sélectionnés, sont intégrés au dispositif général de contrôle et peuvent de fait concerner plusieurs régions pour un même opérateur agréé. Le choix des fournisseurs à contrôler peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque (cf. § IV 3) ;

#### **IV. MODALITES DES CONTROLES ET RAPPORTS DE CONTROLE**

Tout contrôle, y compris les contrôles remontants, est réalisé en présence du représentant de l'entreprise. Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle daté et signé par les deux parties. L'opérateur contrôlé conserve un double du rapport de contrôle.

##### **IV-1 Cas général du contrôle chez un opérateur agréé**

Le modèle de rapport de contrôle à renseigner est joint à la procédure de contrôle.

Il prévoit :

- Un contrôle du respect des dispositions générales applicables aux volumes globaux de VSIG certifiés (certification de l'entreprise le cas échéant, origine des vins, adéquation entre volumes certifiés et volumes mis en marché).
- Un contrôle de la traçabilité de lots de VSIG sélectionnés. Ce contrôle porte, pour chaque opérateur, sur un nombre de lots proportionné au volume certifié. Ce nombre est précisé dans le guide de procédure et les notes de service.
- Une case « Observations » dans laquelle le contrôleur note ses commentaires sur les constats réalisés au cours du contrôle et décrit la démarche d'investigation mise en œuvre sur les lots sélectionnés.
- Une annexe détaillant le contrôle de la comptabilité matière pour le(s) lot(s) contrôlé(s)
- La conclusion synthétique du contrôle avec la signature du contrôleur.
- L'opérateur ou son représentant prend connaissance des constats du contrôleur avant de signer le rapport. Il dispose d'une case « Observations » pour toute remarque ou précision qu'il juge nécessaire.

#### IV-2 Contrôle « remontant » auprès des fournisseurs d'un opérateur agréé

Afin de s'assurer de la véracité des cépages et du millésime à tous les stades de la production comme le prévoit le règlement (CE) 607/2009 (jusqu'à la parcelle si nécessaire), les contrôles à réaliser chez les opérateurs sélectionnés pourront, en plus de la vérification des documents de traçabilité mis à disposition par l'opérateur au moment du contrôle, donner lieu à des contrôles « remontants » auprès de ses fournisseurs.

En cas de refus du contrôle « remontant » de la part de son fournisseur, l'opérateur agréé se voit sanctionné par le retrait de la certification du (ou des) vin(s) livré(s) par le fournisseur concerné ainsi que des mélanges de vins renfermant le (ou les) vin(s) livré(s) par ce fournisseur, comme spécifié à l'ANNEXE (grille de traitement des manquements).

#### IV-3 Cas des vins originaires d'autres Etats membres

Dans le cas particulier des VSIG non conditionnés originaires d'autres Etats membres, il convient de s'assurer de la certification de ces vins par l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu (certification par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle). Ces vins seront donc accompagnés d'un document officiel attestant de leur certification dans le pays de production. Suite à la vérification de ce certificat et des documents d'accompagnement, le contrôle porte sur le maintien de la traçabilité et la véracité de l'étiquetage.

#### IV-4 Cas de mélanges de vins français avec des vins issus de différents Etats membres.

Ces vins ne donnent pas lieu à l'étiquetage de la (des) variété(s) à raisins de cuve en l'absence de dispositif concerté avec les autres Etats membres assurant des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

### **V. RESULTATS DES CONTROLES ET SANCTIONS**

Si le contrôle fait apparaître :

- que la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime n'est pas garantie,
- ou que les conditions d'agrément de l'opérateur ou de certification des vins ne sont pas remplies,

le service territorial concerné adresse à l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification peut être accompagnée d'une mise en demeure de l'opérateur de procéder à des actions correctives. L'opérateur dispose de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. En l'absence d'observations, l'opérateur dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour mettre en œuvre les actions correctives demandées.

A l'expiration de ce délai, et s'il est constaté, le cas échéant après un nouveau contrôle sur place aux frais des opérateurs, que la mise en demeure est restée sans effet ou n'a été que partiellement prise en compte, FranceAgriMer notifie à l'opérateur, par une décision motivée, la mesure sanctionnant le manquement. La grille d'évaluation des manquements et la grille des sanctions correspondantes sont jointes en ANNEXE.

Fait à Montreuil, le

Le Directeur Général

**ANNEXE  
VSIG : GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

Cette grille de traitement des anomalies s'applique le cas échéant après mise en demeure de l'opérateur, de mettre en œuvre les actions correctives demandées.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'agrément ou une augmentation de la fréquence de contrôle.

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>LIBELLE DU MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION DU MANQUEMENT :</b>  - <b>m</b> : manquement mineur, - <b>M</b> : manquement majeur, - <b>G</b> : manquement grave ou critique.	<b>SANCTIONS</b>
<b>AGREMENT</b>			
	Absence d'information de FranceAgriMer de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production.	<b>m</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement</li> <li>- Puis remise en cause du renouvellement de l'agrément en l'absence de régularisation.</li> </ul>
<b>CERTIFICATION</b>			
<b>Certification du vin</b>	Absence totale de certification d'un lot	<b>G</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel du (ou des) vin(s) concerné(s),</li> <li>- Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.</li> </ul>
	Absence de nouvelle certification d'un lot certifié lors d'une campagne précédente	<b>m</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement</li> <li>- Puis remise en cause du renouvellement de</li> </ul>

			l'agrément en l'absence de régularisation ou en cas de récidive sur les campagnes suivantes.
	Absence d'information de FranceAgriMer de toute augmentation de son intention de commercialisation, en hl, par cépage ou par millésime pour la campagne en cours.	<b>m</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avertissement</li> <li>- Puis remise en cause du renouvellement de l'agrément en l'absence de régularisation ou en cas de récidive sur les campagnes suivantes.</li> </ul>
<b>Encépagement</b>	Etiquetage d'un cépage non autorisé pour la production des VSIG.	<b>G</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s).</li> <li>- Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.</li> </ul>
	Non respect de la règle du 85/15 avec mention d'un cépage unique sur l'étiquetage, ou pour un multicépage omission de mentionner la totalité des cépages.	<b>G</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s).</li> <li>- Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.</li> </ul>
	Non respect de la dénomination du cépage reprise du catalogue officiel des variétés à raisins de cuve : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom officiel du cépage remplacé par un synonyme non autorisé ou nom officiel du cépage remplacé par une appellation étrangère non autorisée en France ;</li> </ul>	<b>m</b>	Avertissement avec demande de procéder à la mise en œuvre des actions correctives dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le constat.

	Non respect du millésime	<b>G</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concerné(s).</li> <li>- Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.</li> </ul>
<b>Traçabilité</b>	Absence de documents justifiant la traçabilité	<b>G</b>	Retrait de l'agrément
	Système de traçabilité défaillant.	<b>M</b>	<p>Avertissement avec demande de procéder à la mise en œuvre des actions correctives dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le constat + si remise en cause de la véracité des informations relatives au cépage et au millésime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concernés(s) avec éventuellement, retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production.</li> </ul>
	Incohérence entre volumes certifiés mis à la consommation et les documents administratifs présentés.	<b>G</b>	Retrait de la certification du (ou des) vin(s) concernés(s) avec éventuellement, retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production.
	Traçabilité « remontante » défaillante (impossibilité de garantir la traçabilité à tous les stades de la production pour un lot donné).	<b>G</b>	Retrait de la certification du (ou des) vins concernés(s) à retrait de l'agrément si anomalie généralisée à l'ensemble de la production

<b>OBLIGATION DECLARATIVE</b>			
<b>Déclaration annuelle de commercialisation</b>	Absence d'envoi de la déclaration du volume de vin réellement commercialisé en hl, par cépage et par millésime.	<b>G</b>	Suspension de l'agrément pour la nouvelle campagne jusqu'à mise en conformité.
	Incohérence entre la déclaration de commercialisation et les volumes réellement commercialisés.	<b>G</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension de l'agrément jusqu'à régularisation</li> <li>- Suspension de l'agrément pour une campagne entière si récidive.</li> </ul>
	Non paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer	<b>G</b>	Retrait de l'agrément.
<b>REALISATION DES CONTROLES</b>			
	Refus de contrôle par l'opérateur agréé.	<b>G</b>	Retrait de l'agrément.
	Refus de contrôle « remontant » par un fournisseur de l'opérateur agréé.	<b>G</b>	Retrait de la certification du ou des vins livrés par le fournisseur concerné ainsi que des mélanges de vins renfermant le (ou les vins) livré(s) par ce fournisseur.